



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le

27 AVR. 2017

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. 04.84.35.42.65.
Dossier n° 79-2016 MD

ARRÊTÉ

portant abrogation de l'arrêté portant mise en demeure
à l'encontre de l'Association Cabannes Ball Trap Club
pour les travaux de remblayage, de jet et d'abandon de déchets
en quantité importante dans la Durance sur la commune de Cabannes

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8 et L.211-1,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU la cartographie du projet de plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Cabannes,

VU le rapport de manquement administratif du 1er avril 2016 établi conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement, transmis par l'inspecteur de l'environnement à l'Association Cabannes Ball Trap Club le 13 avril 2016 et reçue par sa Présidente le 16 avril 2016, l'informant des infractions au code de l'environnement et de l'exposition à un arrêté préfectoral de mise en demeure,

VU l'arrêté en date du 27 mai 2016 portant mise en demeure à l'encontre de l'Association Cabannes Ball Trap Club pour les travaux de remblayage, de jet et d'abandon de déchets en quantité importante dans la Durance sur la commune de Cabannes,

VU le récépissé de déclaration de dissolution de l'association Cabannes Ball Trap établi le 19 août 2016 par le Sous-Préfet d'Arles,

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 5 avril 2017 formalisant la fin des poursuites administratives engagées à l'encontre l'Association Cabannes Ball Trap Club,

.../...

Considérant dès lors qu'il y a lieu de mettre fin à la procédure de mise en demeure,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 portant mise en demeure à l'encontre de l'Association Cabannes Ball Trap Club pour les travaux de remblayage, de jet et d'abandon de déchets en quantité importante dans la Durance sur la commune de Cabannes est abrogé.

Article 2 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Article 3 - Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à disposition sur son site internet.

Article 4 - Exécution et information

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Arles,
- Monsieur le Maire de la commune de Cabannes,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Anne-Marie ROUDIL, ex-présidente de l'Association Cabannes Ball Trap Club.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER